

Protocole d'accord préélectoral

(Modèle-type à adapter et à compléter)

Entre :

- La Direction de l'Office de Tourisme de XXX
sise à XXX,

Et :

- les organisations syndicales suivantes : XXXX
représentées par XXXX

IL A ETE CONCLU ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Date des élections

Le premier tour des élections se déroulera à XXXX, le XXXX.

Les heures de vote seront les suivantes :

- pour le premier collège : de XXX à XXX ;
- pour le deuxième collège : de XXX à XXX ;

En cas de second tour, celui-ci se déroulera le XXXX, dans les mêmes lieux et aux mêmes heures que le premier tour.

2 - Nombre de sièges à pourvoir

L'effectif de l'Office est, au jour de la signature du protocole, de XXXX salariés.

En principe, le nombre de sièges à pourvoir est de XXX titulaires et autant de suppléants.

3 - Collèges électoraux

Le personnel est réparti en collèges.

- 1er collège : employés
- 2ème collège : agents de maîtrise et cadres

4 - Effectifs par collège

Les effectifs par collège sont les suivants :

- 1er collège : XXX salariés
- 2ème collège : XXX salariés

5 - Répartition des sièges

La répartition des sièges est opérée de la manière suivante :

- 1er collège : XXX sièges
- 2ème collège : XXX sièges

6 - Etablissement des listes

La liste des électeurs et des éligibles par collège sera affichée avant le XXXX.

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant cet affichage.

Sur la liste des électeurs, les éligibles seront identifiés par un astérisque.

Sont électeurs : les salariés qui, à la date du scrutin : ont 16 ans accomplis, ont travaillé pendant 3 mois dans l'Office, ne sont pas sous le coup d'une condamnation les privant du droit de vote.

Sont éligibles : les électeurs qui, à la date du scrutin : ont 18 ans accomplis, ont travaillé sans interruption pendant au moins 1 an dans l'entreprise, ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du chef d'entreprise. Un salarié d'un collège ne peut se présenter que dans son collège.

7 - Premier tour du scrutin

Il est rappelé que seules les organisations syndicales représentatives sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour. Celles-ci s'efforceront de présenter des listes offrant une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emporte sur celle de suppléant. Les listes devront être déposées à la Direction avant le XXXX.

Les listes seront affichées dès que la Direction en aura connaissance, sur les panneaux qui lui sont réservés.

8 - Deuxième tour du scrutin

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes appréciées collège par collège :

- les syndicats n'ont pas présenté de liste ;
- les sièges n'ont pas tous été pourvus ;
- le quorum n'a pas été atteint (plus de 50 % des électeurs n'ont pas voté).

Toute liste est acceptée.

Des candidats individuels peuvent également se présenter. Chacun constitue alors une liste incomplète (sauf s'il n'y a qu'un siège à pourvoir).

Les listes ne doivent pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes sont admises.

9 - Déroulement du scrutin

Les deux tours se déroulent dans les mêmes conditions.

Dans chaque collège, il y a deux votes séparés : un vote pour les titulaires, un vote pour les suppléants.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés à l'entrée de chaque lieu de vote.

La Direction se charge de l'édition des bulletins.

Chaque bulletin comporte le nom du candidat ou des listes avec, le cas échéant, en-tête ou initiales du syndicat présentant une liste.

- Elections des titulaires : bulletins et enveloppes en couleur (bleue).
- Elections des suppléants : bulletins et enveloppes en couleur (verte).

Un isolement est aménagé dans la salle de vote. Le passage par cet isolement est obligatoire.

Les bureaux de vote sont constitués :

- pour le 1er collège, de :
 - ✓ Président : XXX

- ✓ Assesseur : XXX
- pour le 2e collège, de :
 - ✓ Président : XXX
 - ✓ Assesseur : XXX

10 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, congé payé, sont admis de plein droit à voter par correspondance. Il leur sera envoyé au moins XXX jours ouvrés avant le scrutin :

- un bulletin de vote de chaque liste de titulaires et de suppléants de son collège ;
- une enveloppe pour chaque vote (titulaires et suppléants) ;
- un papillon portant le nom de l'électeur ;
- une enveloppe timbrée pour le renvoi.

Pour voter par correspondance :

- mettre un bulletin de liste « titulaires » dans l'enveloppe prévue à cet effet. De même pour la liste « suppléants » ;
- placer les deux enveloppes dans l'enveloppe timbrée ;
- expédier par la poste (seul moyen utilisé) au Directeur de l'Office.

Les enveloppes sont cachetées et conservées par l'employeur et remises par lui, au Président du bureau de vote concerné, le jour du scrutin. Le cachet de la poste fait foi.

Le bureau dépose alors les différentes enveloppes dans l'urne et émerge.

Les enveloppes reçues après le jour du vote ne sont plus valables.

11 - Dépouillement - Procès-verbaux

Sont **nuls** les bulletins comportant des signes distinctifs, comme par exemple :

- une croix devant un nom ;
- un ordre de candidats modifié ;
- des noms ajoutés ;
- des enveloppes « titulaires » dans l'urne « suppléants » et réciproquement ;
- deux listes différentes dans une même enveloppe.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de représentation.

Si, dans l'enveloppe, il y a deux listes identiques, une seule est prise en compte.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Un procès-verbal est établi, faisant état : des incidents de vote et des résultats.
Il est signé par les membres des bureaux concernés.

Les résultats sont affichés dès le lendemain des élections.

Dans les 15 jours suivant la fin des élections, une communication de ce procès-verbal sera faite à l'inspecteur du travail.

12 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures et présenter une proportion de femmes et d'hommes conforme à leur part dans le corps électoral

13 - Durée du protocole d'accord

Le présent protocole n'est conclu que pour l'élection prévue le XXX.

Le présent protocole est valable pour toute élection à venir. Toutefois, il peut être dénoncé dans un délai de XXX avant l'expiration du mandat.

Le présent protocole est renouvelable par tacite reconduction. L'employeur est tenu, avant chaque élection, de fixer les modalités pratiques avec les syndicats.

Fait à XXX

Le XXX